

**CHAMBRE DES RECOURS PENALE**

---

---

Séance du 17 avril 2013

---

Présidence de M. ABRECHT, vice-président  
Juges : M. Meylan et Mme Dessaux  
Greffière : Mme Fritsché

\*\*\*\*\*

**Art. 229 al. 1 et 3 let. b, 393 al. 1 let. c CPP**

Vu l'**enquête n° PE12.006051-AUP/PHK** instruite par le Premier Procureur de l'arrondissement de Lausanne contre **V.\_\_\_\_\_** pour lésions corporelles simples, lésions corporelles simples qualifiées, vol d'importance mineure, vol par métier, vol en bande et par métier, dommages à la propriété, violation de domicile et infraction à la loi fédérale sur les étrangers, d'office et sur diverses plaintes,

vu l'ordonnance rendue le 2 avril 2013 par laquelle le Tribunal des mesures de contrainte a ordonné la détention pour des motifs de sûreté de V.\_\_\_\_\_ jusqu'au 11 juillet 2013,

vu le courrier adressé le 5 avril 2013 par V.\_\_\_\_\_, sans le concours de son avocat, mentionnant son intention de recourir contre cette ordonnance,

vu les pièces du dossier;

**attendu** que par lettre du 11 avril 2013 V. \_\_\_\_\_ a déclaré, toujours sans le concours de son avocat, retirer purement et simplement son courrier du 5 avril 2013 valant recours,

qu'il convient d'en prendre acte et de rayer la cause du rôle,  
qu'il convient de laisser exceptionnellement les frais d'arrêt à la charge de l'Etat.

Par ces motifs,  
la Chambre des recours pénale,  
statuant à huis clos :

- I.** Prend acte du retrait.
- II.** Rayer la cause du rôle.
- III.** Laisse les frais, par 220 fr. (deux cent vingt francs), à la charge de l'Etat.
- IV.** Déclare le présent arrêt exécutoire.

Le vice-président :

La greffière :

Du

L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à :

- V. \_\_\_\_\_
- M. Laurent Savoy, avocat (pour V. \_\_\_\_\_),
- Ministère public central,

et communiqué à :

- M. le Président du Tribunal des mesures de contraintes,
- Mme la Présidente du Tribunal d'arrondissement de Lausanne,
- M. le Premier Procureur de l'arrondissement de Lausanne,

par l'envoi de photocopies.

Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al. 1 LTF).

La greffière :